



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

DÉCISION ILR/E26/23 DU 9 JUIN 2026

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION DE CINQUIÈME AMENDEMENT
DE LA MÉTHODOLOGIE COMMUNE DE CALCUL DE LA CAPACITÉ INFRAJOURNALIÈRE
DANS LA RÉGION DE CALCUL DE LA CAPACITÉ CORE**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut »),

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion, tel que modifié, et notamment ses articles 9, 20 et 21 ;

Vu le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, tel que modifié, et notamment son article 5, paragraphe 3 ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 28 novembre 2025, reçue le 3 décembre 2025, introduisant, conformément à l'article 9, paragraphes 7 et 13, du règlement (UE) 2015/1222 précité, une proposition pour un cinquième amendement de la méthodologie commune pour le calcul de la capacité infrajournalière dans la région de calcul de la capacité Core ;

Vu la consultation publique organisée par les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core, par le biais de l'ENTSO-E, du 15 septembre 2025 au 15 octobre 2025, conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2015/1222 précité ;

Considérant que la méthodologie commune de calcul de la capacité infrajournalière dans la région de calcul de la capacité Core, qui a initialement été approuvée par la décision n°02/2019 du 21 février 2019 de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), a fait l'objet de plusieurs amendements consécutifs par la décision n°06/2022 du 19 avril 2022 de l'ACER, la décision n°03/2024 du 14 mars 2024 de l'ACER et la décision ILR/E25/22 du 26 mai 2025 de l'Institut ;

Considérant que cette proposition de modification prévoit que les contraintes de répartition (*allocation constraints*) aux frontières polonaises s'appliqueront pour une période additionnelle de 2 ans jusqu'à la fin

du mois de mai 2028 afin de garantir des réserves d'équilibrage en limitant les échanges excédentaires qui entraîneraient une pénurie de capacités d'équilibrage disponibles ;

Considérant que l'application de la validation sur base de la capacité de transport disponible (*Available Transmission Capacity- ATC*) est prolongée jusqu'à la mise en œuvre de l'approche basée sur les flux (*flow-based*) pour l'allocation lors des enchères infrajournalières ;

Considérant que les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core n'ont pas révisé l'article 5 de la méthodologie commune précitée, car l'ACER doit apporter une telle modification afin de se conformer à l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 1^{er} octobre 2025 dans les affaires T-600/23 et T-612/23 opposant la Bundesnetzagentur et la République fédérale d'Allemagne à l'ACER, qui a partiellement annulé la décision de la commission de recours de l'ACER du 7 juillet 2023 ;

Considérant que les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core ont exprimé leur accord au sein du Core Energy Regulators' Regional Forum (CERRF) du 26 mai 2026 pour approuver, après révision, cette proposition conformément à la prise de position commune portant l'intitulé « Agreement of the Core regulatory authorities on the fifth amendment of the intraday capacity calculation methodology of the Core capacity calculation region in accordance with Article 20ff of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management as amended by Commission implementing regulation (EU) 2021/280 of 22 February 2021 » ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition de cinquième amendement de la méthodologie commune pour le calcul de la capacité infrajournalière dans la région de calcul de la capacité Core, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « Consolidated fifth amendment of the Intraday capacity calculation methodology of the Core capacity calculation region in accordance with Article 20ff. of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management », est approuvée dans sa version révisée par les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core de mai 2026, en annexe.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec son annexe mentionnée à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude RISCHETTE
Directeur adjoint

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPELLA
Directeur

Annexes :

Annexe 1 - Consolidated fifth amendment of the Intraday capacity calculation methodology of the Core capacity calculation region in accordance with Article 20ff. of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management – May 2026 – Revised by NRAs.

Annexe 1a – Consolidated fifth amendment of the Intraday capacity calculation methodology of the Core capacity calculation region in accordance with Article 20ff. of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management – May 2026 – Revised by NRAs – Suivi de toutes les modifications à des fins d'information.